

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Union des Élèves de l'Institut Mines-Télécom". Elle est désignée dans la suite de ce texte par *l'Association*.

TITRE 1 : L'Association

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association a pour objet le regroupement des élèves des différentes écoles de l'Institut Mines-Télécom dans différents objectifs :

- La réalisation d'événements sportifs, festifs et culturels, visant au regroupement des élèves des différentes écoles ;
- La création d'un sentiment d'appartenance à l'Institut Mines-Télécom ;
- La défense des intérêts et l'accompagnement des associations des écoles de l'IMT à la réussite de leurs projets par l'échange, le retour d'expérience et l'entraide ;
- L'accompagnement des élèves dans leurs problématiques au sein de leur école via l'information et la connaissance étudiante. Une attention particulière sera portée à vulgariser les actions de l'IMT, à promouvoir les mobilités internes et à informer sur l'actualité de notre réseau ;
- L'appui, la formation et l'accompagnement des élus des écoles et de l'Institut dans la réalisation de leurs missions. *L'Association* peut notamment servir de structure administrative pour les élus du réseau ;
- La représentation extérieure des élèves de l'IMT auprès de partenaires économiques, de représentants du monde socio-économique, de partenaires académiques, etc. ;
- La promotion globale de l'Institut Mines-Télécom auprès des partenaires extérieurs et du grand public ;
- La participation à la construction d'alliances européennes.

Dans toutes ces actions, *l'Association* devra rester apartisan, laïque et non syndicale. *L'Association* ne pourra ni s'affilier ni exprimer de positions publiques par rapport à un parti politique, une religion ou un syndicat, et ne pourra s'affilier qu'à des structures respectant ces principes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **10 Rue de la Poste, 35135 Chantepie**. Il peut être transféré en tout autre point du territoire français par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Les membres

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de différentes parties prenantes :

- Les Membres Simples : élèves d'une école de l'IMT;
- Les Membres Associatifs : personnes morales des écoles de l'IMT;
- Les Membres du corps électoral : personnes physiques élues dans les instances représentatives des écoles de l'IMT ou dans les instances nationales de l'IMT ;

Les écoles de l'IMT, personnes morales des écoles de l'IMT, instances représentatives des écoles de l'IMT, instances nationales de l'IMT, association d'alumni doivent être reconnues par *l'Association*.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Les cotisations des différents membres sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Dès lors qu'une des conditions de l'article 5 ou de l'article 6 n'est plus remplie ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation est prononcée par le bureau de *l'Association*, mais peut être contestée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de *l'Association*, à quelques titres qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en présentiel ou distanciel. Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de *l'Association* sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de *l'Association*. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique, sauf si demande contraire d'au moins un membre de l'assemblée. Il est possible pour tout membre de *l'Association* de faire procuration à une personne physique qui peut siéger au sein de son collège. Deux procurations par membre sont autorisées.

Le quorum est établi à cinq personnes physiques pour la validité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du président ou de la moitié plus un des membres inscrits ou de 20 membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts, uniquement pour modification des statuts, modification du règlement intérieur, dissolution, contestation de radiation ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 – BUREAU

L'Assemblée Générale élit parmi les membres physiques de *l'Association* un bureau composé de :

1. Un-e président-e ;
2. Zéro, un-e ou plusieurs vice-président-e-s, qui hériteront de pouvoirs par délégation motivée du/de la président-e ;
3. Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
4. Un-e trésorier-e et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le rôle de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les missions et les pouvoirs sont explicités dans le règlement intérieur.

Le bureau agit dans le respect fondamental des valeurs de *l'Association*, considérant la stabilité de la structure et son objet. En cas de dissonance constatée ou de désaccord majeur, les sujets doivent être portés à l'assemblée générale.

Les pouvoirs de la présidence, les pouvoirs délégués, et globalement ceux du bureau et de l'équipe bénévole qui les assistent, sont toujours soumis à l'assemblée générale.

TITRE 3 : Fonctionnement

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de *l'Association* comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Institut Mines-Télécom, de l'État et des collectivités territoriales ;
- c) Les subventions privées, venant d'autres associations ou de partenaires ;
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Association peut vendre, sans profits, des goodies et des services uniquement à destination des personnes des communautés des écoles de l'IMT.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

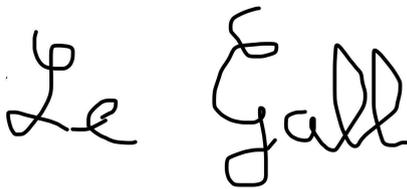
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

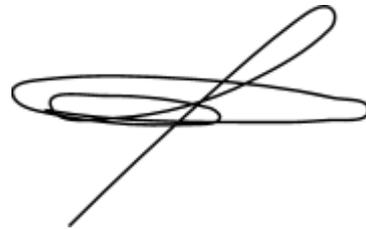
ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Chantepie, le 25 octobre 2024



Youenn Le Gall, Président



Rayane BELKHIR, Vice-Président



Lucien Stoven, Vice-président



Tanguy Taverna, Trésorier



Salomé SMILA, Secrétaire Général



Orphée Pauthier, Secrétaire Adjoint